



PROCES VERBAL CM DU 18/12/2025

Présents : Mesdames CHAUTEMPS Charlotte, NOEL Prescilla, DAPSENS Mathilde, Messieurs PROPHETE Alain, ROBERT Christophe, SALOMON Frédéric, LAMOURELLE Christian, ROCIPON Bernard, RIGETTO Gilles,

Absents et représentés : ROZÉ Angélique (pouvoir à NOEL Prescilla), MAZON Christophe (pouvoir à ROBERT Christophe)

Absents et excusés : AROLD Sabrina, NICOLLE Jean Claude

Absents : BOUNHOURE Jean Pierre,

Date de la convocation : 11 décembre 2025 Date d'envoi et d'affichage : 13 décembre 2025

Secrétaire de séance : SALOMON Frédéric

Nombre conseillers : 14 Présents : 09 Votants : 11

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal 01 décembre 2025

Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

2. Approbation de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme

Mr le Maire expose :

Suite à la mise à disposition du Public le Projet Photovoltaïque il y a eu beaucoup de consultations mais pas de remarques.

Après les rencontres de cadrage de projet avec OPALE, il nous est apparu que le business plan manquait de précisions et que nous n'avions pas les enjeux de notre partenaire.

Monsieur le maire rappelle les ambitions de ce projet : la création d'une centrale pour produire de l'Energie verte pour la revente et/ou pour nos habitants.

Aujourd'hui, la question de la rentabilité se pose car il manque des données. A priori pour l'Autoconsommation représenterait un gain de pouvoir d'achat par habitant. Mais le prix de la revente reste encore flou tant que l'on a pas le prix derachar par la CRE, commission de Régulation de l'Energie.

A l'heure actuelle, la société Volt'aire a déjà été créé, nous sommes actionnaires à 40%. Il y a plusieurs possibilités, l'entrées d'un nouvel actionnaire comme le SDES, la revente des actions ou juste la location du terrain par la commune à la société.

Toute décision d'engagement est reportée après les élections. La commune aura peut être netre temps l'avis de la CRE

Mme Charlotte CHAUTEMPS approuve ces éléments suite à la réunion à laquelle elle a assisté et à l'exposé de Monsieur le Maire.

Cependant, Mme CHAUTEMPS Charlotte annonce son vote contre, position en lien avec les doutes qu'elle avait exprimés lors du conseil précédent.

Monsieur le Maire rappelle le contexte et l'étape de la procédure :

Par arrêté du 22 juillet 2025, M. le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Mollettes

Cette modification consiste à faire évoluer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et à adapter le règlement écrit du PLU pour permettre la construction d'une centrale photovoltaïque à proximité de la salle des fêtes. Elle a donc eu pour objectifs de :

- Préciser le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pour afficher clairement l'objectif de développer un parc photovoltaïque sur le territoire communal,
- Modifier le règlement écrit des secteurs ULz et NLz pour préciser la possibilité de construire un parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Grandes Blachères ».

Le projet de modification simplifiée n°1 a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées. Cette notification a donné lieu aux avis suivants :

- Communauté de communes Cœur de Savoie : avis favorable en veillant à ce que de futurs projets ne se déploient pas sur des terrains à vocation agricole et exploités.
- Chambre de commerce et de l'industrie ; Conseil départemental ; Chambre des métiers et de l'artisanat : avis favorable sans remarques.

Le projet de modification simplifiée n° 1 a été mis à disposition du public, du 15 novembre 2025 au 16 décembre 2025 inclus. Aucune observation n'a été formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-31, L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu l'article L.100-4 du code de l'énergie qui fixe l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 et pour ce faire, de porter la part des énergies renouvelables en 2030 à au moins 40 % de la production d'électricité en France.

Vu la loi n°2019-1147 dite Energie Climat du 8 novembre 2019 fixant le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique de la France, en instaurant notamment la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie qui fixe notamment l'objectif de développement de l'énergie solaire pour fin 2028 à 44 000 Mégawatts ;

Vu la nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux de la loi 2021-104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; avec l'objectif, entre autres, d'augmenter le développement des énergies renouvelables en portant la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030.

Vu l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable qui rappelle les objectifs du Gouvernement et du Président de la République en matière d'accélération du déploiement des énergies renouvelables et le rôle majeur qui est attendu de la part des Préfets et des services déconcentrés de l'État pour les atteindre, et qui demande de prendre toutes les dispositions afin de faciliter et d'accélérer le traitement des dossiers d'énergies renouvelables.

Vu la loi relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables adoptée le 10 mars 2023 qui entend favoriser le développement des énergies renouvelables afin de répondre à la programmation pluriannuelle de l'énergie et amplifier la lutte contre le dérèglement climatique.

- Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020 qui fixe l'objectif d'augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050 notamment en multipliant par 19 entre 2015 et 2050 la production de la filière photovoltaïque.
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Mollettes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2010 ;
- Vu** l'arrêté du maire du 22/07/2025 portant prescription de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Les Mollettes ;
- Vu** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Les Mollettes notifié aux personnes publiques associées le 28/07/2025 ;
- Vu** la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne – Rhône-Alpes (MRAe AURA) en date du 25/07/2025 pour avis conforme au titre de l'article R104-33 du code de l'Urbanisme ;
- Vu** l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3989 du 12/09/2025 de la MRAe AURA confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Les Mollettes du 04/11/2025 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du PLU, après avis de l'autorité environnementale, en application des articles R104-33 à R104-37 du code de l'Urbanisme ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Les Mollettes du 04/11/2025 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;
- Vu** les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme ;
- Vu** l'absence d'observations du public durant la période de mise à disposition qui s'est tenue du 15/11/2025 au 16/12/2025 inclus ;

Considérant que la production d'électricité d'origine renouvelable permet de répondre aux objectifs fixés au niveau national et régional en termes de développement des énergies renouvelables et d'augmentation de leur part dans la consommation finale d'énergie ;

Considérant la volonté de la commune d'être un véritable acteur de la transition énergétique en favorisant et maîtrisant le développement d'un projet de parc photovoltaïque sur son territoire au lieu-dit « Les Grandes Blachères » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Les Mollettes tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal décide

- de tirer le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU de Les Mollettes ;
- d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU de Les Mollettes.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Les Mollettes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le portail national de l'Urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Les Mollettes sera tenu à la disposition du public en mairie de Les Mollettes, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Les Mollettes ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications, et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification du PLU.

Pour : 10

Contre : 01 (Mme CHAITEMPS)

Abstention : 00

3. Subventions aux associations – budget 2025

La commune sur demande de Monsieur le Maire et par l'intermédiaire de Monsieur Frédéric SALOMON s'est rapprochée des différentes associations afin de mieux les connaître, leurs satisfactions et leurs besoins et/ou attentes.

Toutes sont assez satisfaites de la contribution matériel ou financières de la commune, dans un premier temps nous proposons donc de reconduire les subventions accordées dans l'attente de répondre au mieux aux besoins futurs de nos associations qui proposent différentes activités à nos habitants.

Mme Charlotte CHAITEMPS demande comment se rapprochent les associations de la commune pour toutes demandes de salle et/ou de subventions ?

Monsieur le Maire explique qu'une commune se doit d'être attractive et que toute demande peut être faite à tout moment et elle essaiera d'y répondre au mieux notamment avec la possibilité d'installer son siège social à la Mairie.

Nous proposons une augmentation de la subvention pour les Amis des Animaux car il dépanne beaucoup la commune et sert de refuge, une augmentation de 200€ afin d'arriver à 1 euro par habitant environ, soit 800€.

Mr Christophe ROBERT a fait un point avec Mme Justine BASTO Présidente de l'association pour les mômes notamment sur la question de leur importante à l'héritage des années passées. Comment faire ? Une augmentation des aides données aux écoles est proposée par Pour les Momes, soit passer de 58€ à 60€ par enfant par école, soit un équivalent de 6000€ par école. Quelques achats de matériels afin de remplacer les locations, tout en gardant un bon fond de roulement nécessaire à l'organisations d'évènements.

En accord avec la présidente la subvention est fixée à 1500€.

Aussi une nouvelle association va s'installer sur la commune en janvier une association proposant divers courants de yoga AISCY. La commune mettra à disposition la salle des Mariages le mardi 9h30-11h et jeudi 19h-20h30.

Pour : 11 Voix

Contre : 0 Voix

Abstention 0 Voix

Monsieur le Maire propose des subventions aux associations

4.

Associations	2023	2024	Proposition 2025
CLUB BASKET MONTMELIAN			Prêt de salle des fêtes
3DR FITNESS	200	200	200
COOPERATIVE SCOLAIRE	500	500	500 sous forme d'achat
DON DU SANG MONTMELIAN	250	250	300
FOOT CLUB LAISSAUD	200	200	200
LES AMIS DES ANIMAUX	550	600	800
LES MARCHEURS DU COISETAN	200	200	200
POUR LES MOMES	2500	1500	1500
TEAM'S FOTO	0	0	Prêt salle vieille cure
FUN COUNTRY	0	0	Prêt salle des fêtes
AFM TELETHON	1200	1200	1200

RESTOS DU CŒUR	1200	1200	1200
GREGORY LEMARCHAL	400	400	400
SAVOIE DE FEMMES	200	200	200
CLUB PÉTANQUE LES MOLLETTES			Accès salle des fêtes et salle annexe (hors réservations)
AISCY (YOGA)			Prêt salle de la mairie
LA BELLE ÉPOQUE			Prêt salle de la mairie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide l'ensemble des subventions présentées.

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

5. Abrogation de la prime de fin d'année et modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire explique les faits, et précise que la Commission Territoriale du Centre de Gestion nous donne leur accord pour la délibération de ce soir :
L'IFSE sera versé pour moitié en 12 mensualités et avec le solde en novembre comme précédemment. Cette délibération abrogera également 4 anciennes délibérations sur ce sujet, c'est une grosse mise à jour.

- Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-4 et suivants,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,
- Vu** le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu** les délibérations du 13 novembre 2003 et du 7 novembre 2008 relatif au versement d'une prime de fin d'année pour le personnel communal,
- Vu** les délibérations antérieures relatif au RIFSEEP en date des 7 décembre 2016 et 23 novembre 2018,
- Vu** l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante,

Par délibération du 13 novembre 2003 modifiée le 7 novembre 2008, un 13^e mois est versé au personnel communal au mois de novembre chaque année. Ce 13^e mois correspond au traitement brut indiciaire plus la bonification indiciaire du mois de novembre de l'année en cours versée sur la paye du mois de novembre de chaque année.

Toutefois L'article L 714-11 du CGFP reconnaît effectivement une prime de fin d'année ou 13e mois comme un avantage collectivement acquis ayant le caractère d'un complément de rémunération à la double condition que :

- l'avantage collectivement acquis, ainsi que ses conditions d'attribution et ses modalités d'évolution, doivent avoir été définis par délibération prise avant l'entrée en vigueur de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 (soit le 28 janvier 1984).
- Le montant global de l'avantage collectivement acquis doit avoir été intégré au budget annuel de la collectivité (modification à l'article 11 de la loi du 26 janvier 1984, introduite par l'article 70 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, au bénéfice des fonctionnaires en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1984, et complétée par l'article 60 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 qui en fait bénéficier l'ensemble des agents de la collectivité).

La jurisprudence du Conseil d'État a constamment affirmé (Conseil d'Etat du 12 juin 2009 n°309850, Conseil d'Etat du 21 mars 2008 n°287771, Conseil d'Etat du 28 novembre 1990 n°77175) que les modalités définies à l'origine pour l'attribution de cet avantage ne peuvent être modifiées, ni en revalorisant le montant de la prime ni en prévoyant, pour attribuer la prime, de nouveaux critères non prévus à l'origine (comme la manière de servir ou l'absentéisme par exemple).

Il est donc, au regard des éléments susvisés, nécessaire d'abroger les délibérations des 13 novembre 2003 et 7 novembre 2008 ne répondant aucunement à l'article susvisé et de modifier par conséquent les dispositions applicables au RIFSEEP notamment dans ses modalités de versement.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
 - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE</i>	<i>Agents non logés</i>
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11 340€	
Groupe 2	Agent d'accueil agence postale	10 000€	
Adjoins techniques			
Groupe 1	Agent technique polyvalent	11 340€	
Atsem			
Groupe 1	Agent en charge du périscolaire	8 000€	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée pour partie mensuellement par 1/12ème, étant précisé que le solde sera versé annuellement au mois de novembre de chaque année. Les montants individuels relatifs aux deux parts (part mensuel et solde) seront déterminés par arrêtés de l'autorité territoriale.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques

- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
Adjoins administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1260€
Groupe 2	Agent d'accueil agence postale	800€
Adjoins techniques		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	1260€
Atsem		
Groupe 1	Agent en charge du périscolaire	700€

Les

montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 19/12/2025.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures en date des 13 novembre 2003 et 7 novembre 2008 relatifs au versement d'une prime de fin d'année sont abrogées.

Les délibérations en date des 7 décembre 2016 et 23 novembre 2018 relatifs à l'instauration et à la modification du RIFSEEP sont abrogés.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

Personnel : participation obligatoire de l'employeur à la complémentaire santé des agents à compter du 01 janvier 2026

Monsieur le Maire expose que la commune doit participer pour minimum à hauteur de 15€ par employé.

Remarque de Mme Charlotte CHAUTEMPS qui avec Mme Angélique ROZE ont pu étudier une mutuelle proposée, elles sont toutes deux d'accord sur le fait que la première tranche n'est pas extraordinaire, à partir de la deuxième ce serait mieux mais celle-ci reste chère.

Charlotte CHAUTEMPS insiste sur le fait qu'il faut laisser le choix aux employés car il est très complexe d'évaluer les besoins de chaque personnel.

Monsieur le Maire explique que c'est pour l'heure la seule solution qu'on puisse leur offrir en soutien au niveau de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2025,

L'autorité territoriale précise que le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- la contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation),
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (procédure de convention de participation).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de participer financièrement à compter du 01/01/2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat

d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

6. Renouvellement de la concession avec GRDF

Point Ajourné.

Mr le Maire Christophe ROBERT donne quelques indications, la commune est une petite concession, les réseaux sont entretenus par GRDF avec interventions 24/7.

On laisse le soin à la prochaine équipe municipale de se prononcer et renouveler le contrat.

7. RPI - convention relative à la charge financière scolaire et périscolaire : prise en compte du cycle piscine

Monsieur le Maire explique la répartition des charges entre les 3 écoles grâce au RPI et nous indique que nous sommes la plus grosse charge du fait de nos 3 ATSEM.

Les communes de Laissaud, Les Mollettes et Sainte-Hélène-du-Lac ont formé un RPI afin de mutualiser l'organisation scolaire et périscolaire.

Il est convenu de répartir équitablement les charges liées aux ressources humaines (ATSEM, agents de service, animateurs, coordinateurs) ainsi que l'ensemble des frais de fonctionnement nécessaires.

Les dépenses de mobilier, tout comme les subventions versées aux coopératives scolaires, sont également partagées entre les trois communes.

La présente délibération prévoit en outre l'ajout du cycle piscine, dont les coûts sont répartis à parts égales entre les trois collectivités, au même titre que les autres dépenses mutualisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Approuve la rédaction de la convention relative à la charge financière scolaire et périscolaire avec les communes de Laissaud et de Sainte-Hélène-du-Lac, annexée à la présente,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

8. Rapport sur « Métropole Savoie »

Intervention de Mme Charlotte CHAUTEMPS.

Le Scot, schéma de cohérence territoriale est au-dessus du PLU et a pour objectif de donner les grandes lignes du développement de notre territoire. Il est piloté par Métropole Savoie.

Il y a eu une réunion le 15 novembre notamment concernant un rapport sur les axes du SCOT

Les principaux axes du SCOT sont en lien avec l'écologie et la sociologie du territoire, quel cap, quel scénario pour la soutenabilité des territoires? Et quels outils mis à disposition des élus ?

Les points importants sont l'attractivité, le changement climatique, les projets en fonction de l'économie et de l'emploi, le logement des familles notamment monoparentales, la cohérence des PLU

pour les différentes communes avec pour importance l'adhésion des collectivités et des habitants pour valoriser la démocratie locale.

Autre point important, l'anticipation avant les contraintes, la lutte contre le changement climatique, avec la sobriété des constructions.

Toujours trouver l'équilibre entre développement et écologie, savoir renoncer en connaissant ses limites. La solidarité avec la santé et le partage des ressources sont également dans ce projet. Enfin il faut essayer de rapprocher les services publics à environ 15 minutes de chaque habitant

Un triangle se dessine entre la technique, les citoyens et l'environnement.

Monsieur le Maire explique qu'il y a 3 petites vidéos synthétiques qui sont très intéressantes sur le site de Métropole Savoie à ce sujet.

Il faudra reprendre notre PLU et peut être dès janvier pour une modification (attente du cout).

Un autre point important est la qualité et l'utilité des terrains. Métropole Savoie a conduit une étude très poussée sur ce sujet, étude reconnue nationalement pour son intérêt. Celle-ci définit chaque utilité et possibilités en fonction des caractéristiques des terrains.

9. Rapport sur la « Sécurité Civile »

Intervention de M LAMOURELLE.

C'est une photo à l'instant T de la commune, qui se décline en 3 axes le routier, les incendies, et la voirie. Christian LAMOURELLE nous expose chaque point où il faudrait intervenir :

Sécurité routière : notamment le mollard du lac, haute-bise et la campagnarde.

Réfléchir comment faire ralentir les gens ?

Notamment près de la campagnarde de possibilités un rond-point ou des ralentisseurs a travailler avec le département.

Il y a des panneaux routiers qu'il faudrait changer remplacer car illisible, mais également rénover le plateau vers l'ancienne poste.

Réaliser de nouveaux marquages au sol dans les alentours de l'école avec possibilité d'un radar pédagogique.

Sur la défense incendie

On a repéré des manques de pression dans les bornes. Cela a été réglé et contrôlé courant 2024/2025. Néanmoins le secteur de l'Allée et de Villarbet est à reprendre car les canalisations sont vétustes et un réservoir d'eau est défectueux. Le cout est très important. Un travail est en cours avec le syndicat des eaux pour trouver les meilleurs solutions et financement. Les services des pompiers sont informés de la difficulté.

En 2028 aura lieu la prochaine inspection qui est récurrente tous les 5 ans et sera effectué par le syndicat des eaux de La Rochette qui nous dépanne toujours très rapidement et sont très efficaces.

Il faudrait revoir des plans d'évacuation et vérifier tous les détecteurs de fumée dans les bâtiments communaux.

Le PCS - plan communal de sauvegarde - avec toutes les consignes sécuritaires de 230 pages est à refaire entièrement et devra être envoyé en préfecture. Il y a un gros travail à faire là-dessus.

Le dossier incendie a été entièrement refait par Mr Christian LAMOURELLE, il est aujourd'hui validé et conforme.

Questionnement sur quel type de moyens est le plus efficace en vue d'une alerte grave ? Pourquoi ne pas vérifier si la sirène fonctionne toujours ?

Un autre point de vigilance concerne le personnel communal, notamment le matériel, le véhicule et des vêtements adaptés. Ils sont en cours de résolution

Il faudra faire passer les habilitations nécessaire à l'agent communal, notamment pour le travail en hauteur.

Le véhicule présente certaines défaillances, il faut réfléchir à son avenir/remplacement.

En Mai 2025 ont été installés 2 défibrillateurs, il faudrait les compléter avec l'achat de kit de rasage.

Le CDIS 73 devrait être contacté afin de faire un état des lieux de la salle des fêtes avec tous les points de vigilance à prendre en compte. Une remarque particulière est portée sur le fait de sécuriser les alentours de la salle des fêtes, notamment par l'accès notamment par les gens du voyage.

Mr Christian LAMOURELLE poursuit avec quelques propositions pour aller au bout des choses, pourquoi ne pas désigner des référents quartiers qui pourraient signaler toutes choses défectueuses

et/ou dangereuses, matériel ou comportement. Voir même envisager des caméras de surveillance aux alentours de la salle fête et des conteneurs de l'école.

Mr Christian LAMOURELLE termine enfin par un point sur les insectes nuisibles notamment le front asiatique, les chenilles processionnaires, les moustiques tigre.

Il faut faire une grosse prévention et communication là-dessus.

Monsieur le Maire explique que sur la commune en 2025 ont été repérés 8 nids de frelons asiatiques et qu'il y aura une campagne de piégeage en février, afin de piéger les reines et anticiper les problèmes futurs.

10. Compte rendu conseil communautaire et services rendus à la population par la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Intervention de M le Maire.

Monsieur le Maire explique que la communauté de commune propose de nombreux services à la population, transport à la demande, ludothèque mobile, aides à la rénovation... des infos sont disponibles à l'accueil de la mairie

11. Réfection abris-bus de Bourbières,

L'arrêt de bus situés au Chardonnay devrait être refait à l'identique suite aux devis étudiés et aux attentes de la population.

L'étude a porté initialement sur un abris bus identique ou un abris bus moderne. Le cout de l'abris bus moderne est un peu moins cher mais il faudra l'installer nous-même.

Le devis reçu pour refaire cet abris bus en bois est de 8042€ HT soit 9638.40 € TTC. Cette proposition est retenue.

12. Informations sur la zone Natura 2000

Intervention de M le Maire.

Monsieur le Maire présente la zone Natura 2000 sur la commune autour du lac de Sainte Hélène. Celle-ci est très intéressante, notamment au niveau de la protection du système écologique dont des espèces particulière de chauves-souris, la présence de castors, des papillons en réintroduction pour suavegarder les espèces

Certains projets sont en réflexion, avec notamment le retour du Coisin dans son lit d'origine.

C'est très intéressant car on réfléchit à un écosystème naturel en interaction avec les intervenants humain, notamment au niveau agri et loisirs afin de trouver un équilibre entre plaisir, travail et nature.

13. Questions et informations diverses

Mr Gilles RIGHETTO explique que le bassin des Granges doit être rénové et qu'un cerclage en acier est fait pour éviter que le bassin ne s'écarte. Il demande également où en est l'avancement pour les prises pour les Foodtrucks.

M le Maire indique que tout est en cours

Mr Christian LAMOURELLE demande l'accord pour l'achat de trousse de rasage et la possibilité de remplacer et/ou supprimer quelques panneaux signalétiques abîmés.

Monsieur le Maire précise que cela peut être fait rapidement car on est dans le budget de fonctionnement

Mr Bernard ROCIPON explique qu'il y a un vitrail cassé à l'église et qu'il faudrait le réparer assez rapidement avant des détériorations plus avancées. Il va contacter un vitrier ou serrurier pour des devis.

Il y a également les grilles d'aération de la salle des fêtes qui sont à changer car toutes abimées. Mais il faudrait ne plus les faire en aluminium car trop fragile.

Mr Alain PROPHETE ajoute qu'il y a une fuite d'eau à la chasse d'eau des urinoirs de la salle des fêtes. Ces travaux seront programmés

Monsieur le Maire explique que le tribunal administratif d'appel a annulé le conseil municipal effectué durant le covid le 14/04/21. Malgré l'accord apporté en amont par la Préfecture de Savoie, le tribunal indique que le public, même dans ces moments d'exception, doit pouvoir assister au conseil. Le tribunal administratif avait en première instance donné raison à la commune.

Le conseil et toutes les délibérations prise ce jour-là sont donc annulées. L'information étant arrivée ce jour même nous ne savons pas pour le moment les impacts. Ils sont à estimer pour pouvoir apporté les mesures correctrices s'il y en a.

Mme Charlotte CHAUTEMPS explique que cette plainte va bien au-delà de la commune des Mollettes, et ce même durant cette période extraordinaire du Covid.

Monsieur le Maire comprend cela mais réexplique le contexte particulier de cette période et que les précautions avaient été prises par le conseil municipal qui avait eu l'accord de la Préfecture.

Monsieur le maire termine en indiquant qu'il y aura les vœux du maire le dimanche 4 janvier à 11h.

Décision du Maire prise par délégation

Souscription d'un emprunt de 100 000€ sur 10 ans pour l'achat du centre technique auprès du Crédit Agricole. Cet emprunt prend la suite d'un emprunt souscrit il y a 10 ans pour la même somme et qui se termine en décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la fin de séance est déclarée close à 22h28